DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE GINESTET

Date de transmission de l'acte: 18/11/2026
Date de reception de l'AR: 18/11/2026
024-212401970-AU_2026_07-AU
A G E D I

DÉCISION DU MAIRE

AU_2026_07
Remplacement des trois stores bannes de l'école du bas

Le Maire de la commune de Ginestet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 relatif aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DE-2026-26 en date du 2 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'état d'usure très avancé des stores bannes de l'école du bas

Vu :

- Le devis n° D952627220 de K-STORES & PERGOLAS (Boulazac) en date du 27/10/2026 pour un montant de 2 037,42 € TTC
- Le devis n° 261003879 de Stores 24 (Prigonrieux) en date du 21/10/2026 pour un montant de 2 040,00 € TTC
- Le devis n°261013709 de Stores ALPAGO (St Laurent des Vignes) en date du 20/10/2026 pour un montant de 3 130,68 € TTC
- Le devis de Monstoriste (Pessac) en date du 25/10/2026 pour un montant de 2 898,78 € TTC

pour le remplacement des trois stores bannes de l'école du bas

Considérant que pour favoriser le bien être et le confort des enfants il est nécessaire de maintenir en bon état les bâtiments scolaires ;

Considérant que l'offre de l'entreprise K-STORES & PERGOLAS (Boulazac) répond aux besoins de la commune et présente des conditions financières satisfaisantes ;

DÉCIDE

Article 1er : de confier à l'entreprise K-STORES & PERGOLAS (Boulazac) l'exécution des travaux de remplacement des trois stores bannes de l'école du bas, pour un montant de 2 037,42 € TTC suivant le devis n° D952627220.

Article 2 : La dépense correspondante est disponible au budget principal de la commune pour l'exercice 2026, à l'article 21312 bâtiments scolaires.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire. Il en sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le même délai. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Fait à Ginestet,
Le 17 novembre 2026.

Le Maire,
Stéphane REBEYROL.

